

SDECB

POLITIQUE

Recrutement des administrateurs au conseil d'administration

Identification

Code : GV P2

Adoption : 9 mai 2024

Révision :

Références juridiques

Societies Act

Statuts et règlements de la SDECB

Préambule

3.9.1 Comité des mises en candidature

Le comité des mises en candidature, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration, fait connaître les postes à pourvoir, recueille le nom des candidates et des candidats ainsi que le nom des personnes qui proposent et qui appuient leurs candidatures, s'assure d'avoir au moins une candidature pour chacun des postes à pourvoir, puis présente son rapport à l'assemblée. Les personnes qui proposent et qui appuient les candidatures doivent être des membres de l'organisation. Le mandat du comité se termine lorsque celui-ci présente son rapport.

4.6 Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

c) Nomme un comité des mises en candidature, formé d'au moins deux (2) administratrices ou administrateurs en fonction dont les postes ne sont pas en élection, pour les postes à pourvoir lors de l'assemblée générale. Ce comité doit être créé trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

(Statuts et règlements)

Fondement

Cette politique vise à préciser le processus de recrutement pour remplir les postes vacants au conseil d'administration.

Énoncé de la politique

Un comité des mises en candidatures composé de deux (2) administrateurs, qui ne sont pas en élection, est constitué. La direction générale peut y siéger au besoin.

Le mandat du comité vise essentiellement à :

- contacter les administrateurs qui terminent leur mandat pour leur demander s'ils veulent se représenter;
- identifier des critères afin de recruter des candidats potentiels répondant aux besoins du conseil d'administration et de l'organisme en matière, entre autres, de représentativité et de compétences;
- recruter des candidats potentiels au sein de la communauté;
- maintenir une liste à jour de candidatures potentielles.

Les candidats potentiels doivent, par la suite, être élus par les membres de l'organisme réunis en assemblée générale pour les postes vacants.

Advenant la démission d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut nommer un membre de l'organisme pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.